



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 14/04/2025

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE, Olivier FOURRIER, Moulham M'SA et Said BASMITH

Excusés : MM. Jocelyn BOISDUR, Olivier MAILLEBUAU, Michael AKPOLI et Nordine DJEDDI

Absent : M. Fatah LARAB

Assiste : M. Hamid BELMAHI

Dossier n°92

Match n°28247954 du 17/03/2025

FUTSAL SENIORS D2 PARIS 18 UNITED (2)/ PARIS FUTSAL (2)

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de PARIS FUTSAL concernant la qualification et l'ensemble des joueurs de PARIS 18 UNITED susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

*Lecture du mail du 19 mars 2025 adressé par PARIS FUTSAL qui appuie les réserves formulées le jour du match notamment pour les joueurs n°6 BOUGHAZOU BILAL n°11 DA LUZ WALI n°12 LANDU DIAOLA KURT DE (PARIS 18 UNITED).

Le club de PARIS FUTSAL est débiteur auprès du DISTRICT, il n'a pas répondu au mail du secrétariat du DISTRICT du 3 avril 2025 qui lui demandait de se mettre en règle pour le 11 avril 2025.

La commission décide d'appliquer le règlement et déclare la réserve irrecevable (art. 3.5 des RSG du district 75).

Dossier n°95

Match n°28247956 du 21/03/2025

FUTSAL SENIORS D2 PARIS FUTSAL (2)/ PARIS XV FUTSAL (2)

*Lecture de la FMI où figure une réserve figurant dans la partie technique déposée par le capitaine de PARIS FUTSAL concernant la participation du joueur MAXIME FAYOL (PARIS XV FUTSAL) à la rencontre alors qu'il a participé au dernier match de l'équipe supérieure

*Lecture du mail du 24/03/2025 adressé par PARIS FUTSAL appuyant les réserves formulées sur la FMI.

Le club de PARIS FUTSAL est débiteur auprès du DISTRICT, il n'a pas répondu au mail du secrétariat du DISTRICT du 2 avril 2025 qui lui demandait de se mettre en règle pour le 10 avril 2025.

La commission décide d'appliquer le règlement et déclare la réserve irrecevable (art. 3.5 des RSG du district 75).

Dossier n°100**Match n°28238043 du 29/03/2025****U14 D4 POULE B CHANTIERS PARIS UA (2) / PARIS XI US (2)**

Messieurs POSTERNAK et FOURRIER ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserves d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail de demande d'évocation adressé par la JAM le 7 avril 2025 concernant la participation du joueur BILEL ISSAAD (US PARIS XI) à plus d'une rencontre en moins de 2 jours consécutifs

La commission prend connaissance du mail adressé le 8 avril 2025 par le district au club de PARIS XI US (demande d'observations) ainsi que la réponse de PARIS XI US.

La commission considère que cette demande d'évocation est irrecevable (cette demande ne figure pas dans les possibilités ouvertes par l'article 187 des RG de la FFF).

Mais la commission tient à souligner :

*que le joueur BILEL ISSAAD figure comme joueur titulaire n°10 sur la rencontre PARIS XI contre ESC XVème en championnat U16 D3 du 9 avril 2025

*que la licence de ce joueur U14 ne comporte aucun tampon de restriction

*que ce joueur figure en position de remplaçants n°13 lors du match du 8 avril PARIS XI contre JAM et que l'arbitre a confirmé dans un second mail que ce joueur n'avait pas participé à la rencontre

*que le règlement du championnat de district U16 autorise un licencié U14 qui n'a pas de restriction sur sa licence à joué dans ce championnat.

La commission décide d'entériner le résultat acquis pour les 2 rencontres (7 avril et 8 avril 2025).

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°101**Match n°28237675 du 05/04/2025****U14 D2 POULE B ESPERANCE PARIS 19 (3) / JAM (1)**

Madame SEVENO et Monsieur BOUSSOULADE ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier.

*Absence de la FMI

*Lecture d'un mail du 7/04/2025 adressé par la JAM appuyant ses réserves formulées avant match concernant la participation de plus de 3 joueurs ayant effectués plus de 10 matchs dans une équipe supérieure

La commission prend connaissance des demandes d'explications et/ou d'observations adressées par le district à l'arbitre officiel et au club de l'ESPERANCE PARIS 19.

Les réponses de l'arbitre officiel (mail du 9 avril 2025) et de l'ESPERANCE PARIS 19 (mail du 8 avril 2025) indiquent qu'une réserve de la JAM a bien été effectuée avant le match.

La commission déclare que la réserve est recevable.

Avec les feuilles de match en sa possession, la commission dénombre pour les joueurs de PARIS 19 ESPERANCE alignés sur cette rencontre de U14 D2 le nombre de matchs effectués avec les équipes supérieures. Un seul joueur dépasse les 10 rencontres [DIF RYAN] avec les équipes supérieures (U14 R3 et U14 D1).

Par ces motifs,

La commission décide que la réserve est non fondée.

En complément de son mail du 7 avril 2025 la JAM a adressé un autre mail (réclamation d'après-match) le 11 avril 2025 signalant que le joueur AMINE DJABER de PARIS 19 ESPERANCE figurait le 5 avril 2025 sur 2 feuilles de match :

*Match à 13h30 contre la JAM en U14 D2 avec le maillot n°13 [N'a pas participé à la rencontre/ confirmation par mail de l'arbitre du 14 avril]

*Match à 17h30 contre COURONNES OFC en U14 D1 avec le maillot n°7.

La commission indique que la réclamation d'après-match est irrecevable car hors-délai, elle n'a pas été adressée dans les 48 heures suivant le match (art. 30bis des RSG du district 75) .

Pour information, la commission informe que le joueur AMINE DJABER n'est pas en infraction avec l'article 151 des RG. La commission constate qu'aucune infraction n'a pas été réalisée par le club de PARIS 19 ESPERANCE.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°102

Match n°28238327 du 06/04/2025

U16 D1 AFP 18 / PARIS 15 AC

Madame SEVENO et Messieurs POSTERNAK et M'SA ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par PARIS 15 AC concernant la présence de plus d'un joueur muté hors période sur la FMI.

*Lecture d'un mail du 8/04/2025 adressé par PARIS 15 AC confirmant les réserves déposées.

La commission prend connaissance du PV de la COC du 8 avril 2025 (page 4) qui a décidé de donner match à rejouer.

La commission prend connaissance du mail adressé par PARIS 15 AC concernant cette décision.

La commission déclare que la réserve est recevable.

La commission vérifie grâce à FOOT2000 les cachets figurant sur les licences des 14 joueurs alignés et constate que :

- le joueur N°1 JATTA APPA est muté hors période
- le joueur N°4 ADAMOU DJALLIL est muté période normale
- le joueur N°13 MASSAMBA HARRYSTOTE est muté hors période

La commission reste en attente du rapport de l'arbitre officiel et met le dossier en délibéré.

Dossier n°103

Match n°28238508 du 06/04/2025

U16 D2 POULE B PARIS CENTRE FORMATION / PARIS XVII POUCHET

*Lecture d'une feuille de match papier où figure une réserve d'avant match concernant des joueurs dont la licence est frappée du tampon uniquement dans sa catégorie d'âge.

*Lecture du mail du 08/04/2025 adressé par PARIS XVII POUCHET qui confirme sa réserve d'avant match et ajoutant dans un deuxième mail (8/4/25 17h 28) la situation du joueur GUEYE DIABY en préformation dans le club de l'ESTAC.

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel qui confirme :

- * l'usage de la feuille de match papier en raison du non fonctionnement de la tablette
- * le dépôt d'une réserve d'avant match par le club de PARIS XVII POUCHET

Les joueurs U15 de PARIS CENTRE FORMATION dont la licence est frappée du cachet UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D AGE peuvent évoluer sans restriction dans le championnat U16 (article 7 du règlement).

Par ces motifs,

La commission déclare que l'évocation est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

La commission décide de traiter le second mail de PARIS XVII POUCHET comme une réclamation d'après match. Grâce à FOOT2000, la commission constate que le joueur GUEYE DIABY ne possède qu'une seule licence pour la saison 2024/2025 au sein de la FFF au club de PARIS CENTRE FORMATION.

Par ces motifs,

La commission déclare la réclamation d'après-match est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°104

Match n°28232724 du 05/04/2025

SENIORS D1 PARIS 19 ESPERANCE/ PARIS SC

Monsieur M'SA ne participe ni ne délibère sur ce dossier

*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observation d'après match.

*Lecture du mail du 8 avril 2025 adressé par PARIS SPORT CULTURE appuyant ses réserves déposées avant le début de la rencontre.

La commission prend connaissance de la demande de rapport adressée à l'arbitre officiel (mail du 11 avril 2025) ainsi que de la réponse de celui-ci (mail du 9 avril 2025).

La commission confirme qu'une réserve d'avant match a bien été déposée par le club de PARIS SPORT CULTURE et comme elle a été régulièrement appuyée, la commission déclare la réserve recevable

La commission prend connaissance de la demande d'observation adressée par le DISTRICT (mail mardi 8 avril 2025) à PARIS 19 ESPERANCE ainsi que la réponse de ce club (mail jeudi 10 avril 2025)

Grâce à FOOT2000, la commission étudie le fichier disciplinaire de MAPOUGOU MOUCANI MUTUBI et CISSE MOCTAR cités dans l'appui des réserves et consulte le calendrier de l'équipe de D1 de l'ESPERANCE PARIS 19

Le joueur MAPOUGOU MOUCANI MUTUBI a été sanctionné par la commission de discipline du 4 février 2025 de 4 matchs fermes plus 3 matchs avec sursis à compter du 26 janvier 2025, décision non contestée.

Ce joueur a purgé ses 4 matchs :

- Le 1 février 2025 contre l'AS PARIS en championnat
- Le 8 février 2025 contre PARISIENNE ES en championnat
- Le 8 mars 2025 contre MACCABI PARIS METROPOLE en championnat
- Le 15 mars 2025 contre COURONNES OFC en championnat

Ce joueur n'était donc pas en état de suspension lors du match du 5 avril 2025 contre PARIS SPORT CULTURE

Le joueur CISSE MOCTAR a été sanctionné par la commission de discipline du 25 mars 2025 de 2 matchs fermes à compter du 16 mars 2025, décision non contestée.

Ce joueur a purgé ses 2 matchs :

- Le 22 mars 2025 contre PARIS 15 AC en championnat
- Le 29 mars 2025 contre PARIS 13 ATLETICO en championnat

Ce joueur n'était donc pas en état de suspension lors du match du 5 avril 2025 contre PARIS SPORT CULTURE

Par ces motifs,

La commission déclare que cette réserve est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°105

Match n°28237386 du 29/03/2025

U15 D1 POULE B AF PARIS 18/ RACING CLUB 18

Monsieur POSTERNAK ne participe ni ne délibère sur ce dossier

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposé par l'AF PARIS 18 concernant le nombre de mutés hors période supérieur au nombre autorisé par les règlements.

*Lecture du mail du 31 mars 2025 adressé par AF PARIS 18 appuyant ses réserves déposées avant le début de la rencontre.

Grâce à FOOT2000, la commission vérifie les tampons figurant sur les licences des joueurs de RACING CLUB 18.

Cet examen permet de voir que 2 joueurs :

*ELKDOUSY OMAR possède une licence avec un tampon « MHP » jusqu'au 26/9/2025

*NSANGOU RAYANE possède une licence avec un tampon « MHP » jusqu'au 1/10/2025

Par ces motifs,

La commission indique que la réserve est recevable et fondée et décide match perdu par pénalité à RACING CLUB 18 [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à l'AF PARIS 18 [3 points, 3 buts].

DEBIT RACING CLUB 18 : 43.50 euros

CREDIT AF PARIS 18 : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

HOMOLOGATION TOURNOIS**RAPPEL AUX CLUBS**

UN FORMULAIRE D'HOMOLOGATION DE TOURNOI A ETE INSERE SUR LE SITE DU DISTRICT A LA RUBRIQUE [DOCUMENTS puis FORMULAIRES]

MERCI DE PREVOIR UN DELAI ENTRE LA DEMANDE DU CLUB ET LA DATE DU TOURNOI AFIN QUE LE DISTRICT PUISSE INSTRUIRE LE DOSSIER

VOUS TROUVEREZ DANS L'ANNEXE FINANCIERE DU DISTRICT (annexe 5) le coût d'homologation d'un tournoi.

FUTSAL PARIS XV

*Lecture du mail du 31 mars 2025 adressé par FUTSAL PARIS XV concernant la demande d'homologation pour le tournoi FUTSAL U8 du 21 juin 2025 et du tournoi U12 du 22 JUIN 2025

La commission met le dossier en délibéré afin d'étudier les éléments fournis.

NICOLAITE DE CHAILLOT

*Lecture du mail du 14 avril 2025 adressé par la NICOLAITE de CHAILLOT concernant

- la demande d'homologation pour le tournoi U12 le samedi 7 et dimanche 8 juin 2025,
- la demande d'homologation pour le tournoi U9 du jeudi 8 mai 2025,
- la demande d'homologation pour le tournoi U10/U11 le samedi 14 juin 2025

La commission met le dossier en délibéré afin d'étudier les éléments fournis mais précise au club de NICOLAITE DE CHAILLOT que si les tournois incorporent des équipes de clubs étrangers, l'homologation de ce dernier doit être demandée à la LPIFF.

CA PARIS 14

*Lecture du mail du 11avril 2025 adressé par PARIS CA concernant

- la demande d'homologation pour le tournoi U10 foot à 8 du samedi 19 avril 2025
- la demande d'homologation pour le tournoi U12 foot à 8 du lundi 21 avril 2025.

La commission homologue les différents tournois sous réserves de précision sur la durée totale de jeu pour les participants et participantes.

Prochaine réunion : lundi 28avril 2025à 18h30

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Nathalie SEVENO